

Modèle de Convention de Volontariat

Avertissement *Ce modèle de convention est destiné aux prestataires bénévoles et ne constitue, en aucun cas, un contrat de travail. Les textes en italique sont des commentaires introductifs au sujet traité ou à des propositions d'option de textes de la note d'information.*

Vous pouvez l'adapter aux besoins de votre structure mais il est néanmoins important de respecter l'obligation d'information légale par rapport aux éléments suivants :

- *La finalité sociale de l'organisation c'est-à-dire, le but désintéressé qu'elle poursuit.*
- *Le statut juridique de l'organisation. Par exemple, s'il s'agit d'une association de fait, il faut mentionner l'identité du ou des responsables de l'association.*
- *Le fait que l'organisation ait contracté une assurance couvrant la responsabilité civile des volontaires. Si d'autres risques liés au volontariat sont couverts par un autre contrat d'assurance souscrit par l'association, ils doivent être cités.*
- *Si l'association verse un défraiement aux volontaires, la nature de cette indemnité ainsi que le versement doivent être précisés.*
- *Eventuellement, imposer le respect du secret professionnel lorsque l'activité exercée par le volontaire le nécessite.*

L'organisation doit donner cette information à tous les volontaires, elle a néanmoins le choix du media utilisé (site internet, brochure, affiche apposée aux valves, note d'information ou via la présente convention...).

Le Loi ne dit donc pas que l'information doit être obligatoirement être remise personnellement à tous les volontaires mais, étant donné que l'on doit pouvoir prouver que cette information a bien été communiquée aux volontaires, il est vivement conseillé d'en conserver une trace écrite.

Les montants autorisés pour le défraiement des volontaires sont disponibles sur le site de la Plateforme francophone du volontariat : <http://www.levolontariat.be/la-loi-relative-aux-droits-des-volontaires>

En ce qui concerne les frais de déplacement, les montants fiscalement autorisés sont calqués sur la fonction publique et sont généralement remboursés suivant les barèmes suivants :

- *En voiture : si l'organisation rembourse les indemnités kilométriques, elle doit rembourser selon le plafond annuel (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1)*
=> le défraiement maximum est fixé à 0,4449€ par km (du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026)

OU selon le plafond trimestriel (voir périodes ci-dessous).

- de manière trimestrielle, le défraiement maximum est fixé à :

0,4326€ par kilomètre	pour la période du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026 inclus
0,4312€ par kilomètre	pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 inclus
0,4309€ par kilomètre	pour la période du 1er juillet 2025 au 30 septembre 2025 inclus
0,4320€ par kilomètre	pour la période du 1er avril 2025 au 30 juin 2025 inclus
0,4290€ par kilomètre	pour la période du 1er janvier 2025 au 31 mars 2025 inclus

- Ici aussi, l'organisation peut décider d'octroyer un montant inférieur.
- À **vélo**, l'indemnité est de maximum **0,37 € par kilomètre** (montant 2026).
- En **transport en commun**, le remboursement se fait sur base des **billets**.

Informations plus spécifiques au sport ici : https://finances.belgium.be/fr/asbl/clubs_sportifs

Entre

Identité de l'organisation

Nom :.....
Siège social : N°
CP Localité :.....
Téléphone :
Courriel :
N° d'entreprise:
Statut juridique :
But de l'organisation :
.....
.....

S'il s'agit d'une association de fait :

Identité des responsables :
.....

Et

Identité du volontaire

Nom :
Prénom :
Adresse :N°
CPLocalité :.....
Téléphone :
Courriel :
N° Registre National :

Il a été convenu d'organiser une activité volontaire dont les modalités, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, sont définies comme suit :

Activité proposée

Nature de l'activité :

Description de l'activité :

.....
.....

Éventuellement :

Lieu d'exécution : N°.....

CP Localité :

Date(s) de l'activité (si définie(s)) :

Période(s) (si date(s) indéfinie(s)) :

Durée hebdomadaire moyenne :heures

Si fixée, répartition horaire hebdomadaire :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Horaire							

Indemnités – remboursement des frais

EFFECTUER UN CHOIX PARMIS CES POSSIBILITES

SOIT

- Il n'est accordé aucun défraiement au volontaire pour les prestations qu'il réalise au profit de l'ASBL.

SOIT

- L'organisation verse au volontaire un défraiement forfaitaire de € par jour sans que le montant total n'excède les plafonds fiscalement autorisés de 44,02€ par jour et 1.760,83€ par an¹.

Le plafond annuel maximum est porté à 3.233,91€ pour les fonctions suivantes : entraîneur, professeur, coach, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre, membre du jury, steward, responsable de terrain, signaleur (NB : les volontaires qui perçoivent une allocation de sécurité sociale ou d'aide sociale ne peuvent pas bénéficier de cette majoration)².

¹ Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 conformément à l'article 10 de la [loi du 3/7/2005 sur les droits des volontaires](#).

² [AR du 20/12/2018 M.B.28/12/2018](#)

Le volontaire s'engage à informer l'organisation des montants qu'il aurait déjà perçus pour l'année en cours, pour des activités volontaires réalisées dans d'autres organisations.

OU

- L'organisation verse au volontaire un montant forfaitaire de€ par match, en vertu de la Circulaire fiscale n° Ci.RH.241/601.872 (cette disposition ne s'applique qu'à certaines organisations pour le football, le basket, le hockey sur gazon et le handball, à vérifier sur le [site du SPF Finances.](#))

EVENTUELLEMENT :

- En sus de cette indemnité forfaitaire, l'ASBL rembourse au volontaire un maximum de 2.000 km/an au taux de .../km, en rapport avec les prestations effectuées,³ au taux maximum de€/km (montant maximum fiscalement autorisé, voir ici : <https://bosa.belgium.be/fr/themes/travailler-dans-la-fonction-publique/remuneration-et-avantages/allocations-et-indemnite-13#anchor-2>)

SOIT

- **En ce qui concerne les frais auxquels est exposé le volontaire, le système du défraiement via les frais réels est utilisé :**
- l'ASBL rembourse les frais réels exposés par le volontaire dans le cadre de ses activités via la remise des justificatifs.

Parmi les frais remboursés au volontaire sont notamment ciblés :

- Frais de transport
- Matériel de bureau
- Communications téléphoniques
- Restaurants
- Boissons
- ...

Pour obtenir le remboursement des frais propres à l'Organisation, le volontaire utilise la note de frais (*mensuelle ou autre*) délivrée par le secrétariat de l'organisation.

- Le paiement se fera le ... du mois (ou tous les ... mois) sur le compte n°au nom de ...

L'organisation rappelle au volontaire bénéficiaire d'allocations ou d'aide sociale (chômage, mutuelle, RIS...), qu'il est tenu de déclarer toute activité bénévole auprès des autorités

³ Art. 62, [loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009](#), M.B., 19/05/2019

compétentes. En aucun cas l'organisation ne pourra être tenue responsable dans le cas où les démarches utiles n'auraient pas été effectuées. Plus d'infos sur ces obligations ici : <https://www.levolontariat.be/qui-peut-etre-volontaire>

Assurance(s)

Le volontaire bénéficie d'une assurance couvrant la responsabilité extracontractuelle de l'organisation, telle que le prévoit la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et dont les modalités sont fixées par les arrêtés royaux des 19 et 21 décembre 2006 déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance et l'organisation d'une assurance collective.

Le cas échéant, outre les garanties minimales légales, l'organisation offre au volontaire une protection couvrant

.....
.....
.....
.....

Nom de l'assureur :

N° de police :

Le cas échéant

Risques particuliers liés à l'activité visée par la présente convention :

.....

Nom de l'assureur :

N° de police :

Devoir de discrétion

Dans le cadre de ses activités au sein de notre association, le volontaire n'est pas tenu au secret professionnel tel que défini à [l'article 458 du Code pénal](#).

Néanmoins, le volontaire est tenu à un devoir de discrétion : il lui est demandé de respecter la vie privée des usagers. Il lui est notamment interdit de divulguer les informations suivantes :

- Identité des membres de l'association
- Situation sociale des participants aux activités (ex : enfants envoyés par une institution...)
-

Clauses particulières

.....
.....
.....
.....

Faite en deux exemplaires à, le

Pour le club / la fédération,

Le volontaire

Nom et prénom
du représentant

Nom et prénom